

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 712-2024**

---

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

---

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 9<sup>ième</sup> jour du mois de juillet 2024, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

**ATTENDU QUE** ce conseil est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique ;

**ATTENDU QUE** le Club Quad de Lotbinière et le Club de motoneige sollicitent l'autorisation de la municipalité de Sainte-Croix pour circuler sur certains chemins municipaux ;

**ATTENDU QUE** ce conseil juge à propos de modifier ledit règlement afin d'y ajouter de nouvelles autorisations afin de permettre la traverse de la route 271 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 4<sup>ème</sup> jour du mois de juin 2024 ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé à la séance de ce conseil tenue le 4<sup>ème</sup> jour du mois de juin 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur le conseiller Marc-Olivier Habel, appuyé par madame la conseillère Mylène Neault, et résolu unanimement ;

**QUE** le règlement portant le numéro 712-2024 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 1      **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2      **Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié par le numéro **712-2024** et sous le titre de « **Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux** ».

#### ARTICLE 3      **But du règlement**

Le présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route sera permise sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

#### ARTICLE 4      **Véhicules hors route visés**

Le présent règlement s'applique aux motoneiges et aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

#### ARTICLE 5      **Lieux de circulation**

Il est permis de circuler en motoneige ou en véhicule tout-terrain sur les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés aux annexes A à D du présent règlement.

- Annexe A (Circulation des véhicules tout-terrain sur les chemins publics)
- Annexe B (Traverse des véhicules tout-terrain sur les chemins publics)
- Annexe C (Circulation des motoneiges sur les chemins publics)
- Annexe D (Traverse des motoneiges sur les chemins publics)

#### ARTICLE 6      **Respect de la signalisation**

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

#### ARTICLE 7      **Période de temps visée**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide que pour la période indiquée aux annexes A à D du présent règlement.

#### ARTICLE 8      **Abrogation**

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, le règlement numéro 695-2023 « *Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* » et tous

autres règlements antérieurs ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements.

**ARTICLE 11**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 9<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2024

---

Stéphane Dion  
Maire

---

Francis Matte  
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 10 juillet 2024  
Avis de motion : 4 juin 2024 (#184-2024)  
Dépôt du projet : 4 juin 2024 (#183-2024)  
Adoption : 9 juillet 2024 (#220-2024)

## ANNEXE «A»

---

### CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX LISTE DES CHEMINS ET CARTES

Liste des chemins dont l'autorisation de circuler est pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril.

- 1.1 2<sup>e</sup> rang Est (dans la partie déneigée l'hiver, de 100 m à l'ouest du # civique 2350 jusqu'au # civique 2335), sur environ 755 mètres ;
- 1.2 2<sup>e</sup> rang Est (dans la partie non déneigée l'hiver, à partir du # civique 2335 en allant vers l'est), sur environ 960 mètres ;
- 1.3 Rang des plaines (du lot 3 590 336 à la limite municipale avec Issoudun), sur environ 75 mètres ;
- 1.4 Rue Leclerc (entre la rue Laurier et l'entrée des services JAG), sur environ 105 mètres ;
- 1.5 Rue Thibodeau (entre la rue Principale et la rue Bouffard), sur environ 240 mètres ;
- 1.6 Rue Pouliot (entre la rue Principale et la rue Bouffard), sur environ 250 mètres.

Les croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## ANNEXE «A» (SUITE)

**Section 1.1** 2<sup>e</sup> rang Est (dans la partie déneigée l'hiver, de 100 m à l'ouest du # civique 2350 jusqu'au # civique 2335), sur environ 755 mètres



## ANNEXE «A» (SUITE)

**Section 1.2** 2<sup>e</sup> rang Est (dans la partie non déneigée l'hiver, à partir du # civique 2335 en allant vers l'est), sur environ 960 mètres



## ANNEXE «A» (SUITE)

**Section 1.3** Rang des plaines (du lot 3 590 336 à la limite municipale avec Issoudun), sur environ 75 mètres



## ANNEXE «A» (SUITE)

**Section 1.4** Rue Leclerc (entre la rue Laurier et l'entrée des services JAG), sur environ 105 mètres et accès vers les Petits Moteurs



## ANNEXE «A» (SUITE)

**Section 1.5** Rue Thibodeau (entre la rue Principale et la rue Bouffard), sur environ 240 mètres ;  
**Section 1.6** Rue Pouliot (entre la rue Principale et la rue Bouffard), sur environ 250 mètres.



**ANNEXE «B»**

---

**TRAVERSES DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX  
LISTE DES CHEMINS ET LOCALISATION**

Liste des traverses où l'autorisation de circuler est pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril.

**Non applicable**

## ANNEXE «C»

---

### CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

#### LISTE DES CHEMINS ET CARTES

Liste des chemins où l'autorisation de circuler est pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril.

- 3.1** Rue Leclerc (entre la rue Laurier et l'entrée des Services Jag), sur environ 105 mètres ;
- 3.2** 2<sup>e</sup> rang Ouest (dans la partie non déneigée l'hiver, entre le chemin de l'Aqueduc et le rang du Petit-Village), sur environ 3 465 mètres ;
- 3.3** Rue Thibodeau (entre la rue Principale et la rue Bouffard), sur environ 240 mètres ;
- 3.4** Rue Pouliot (entre la rue Principale et la rue Bouffard), sur environ 250 mètres.

Les croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

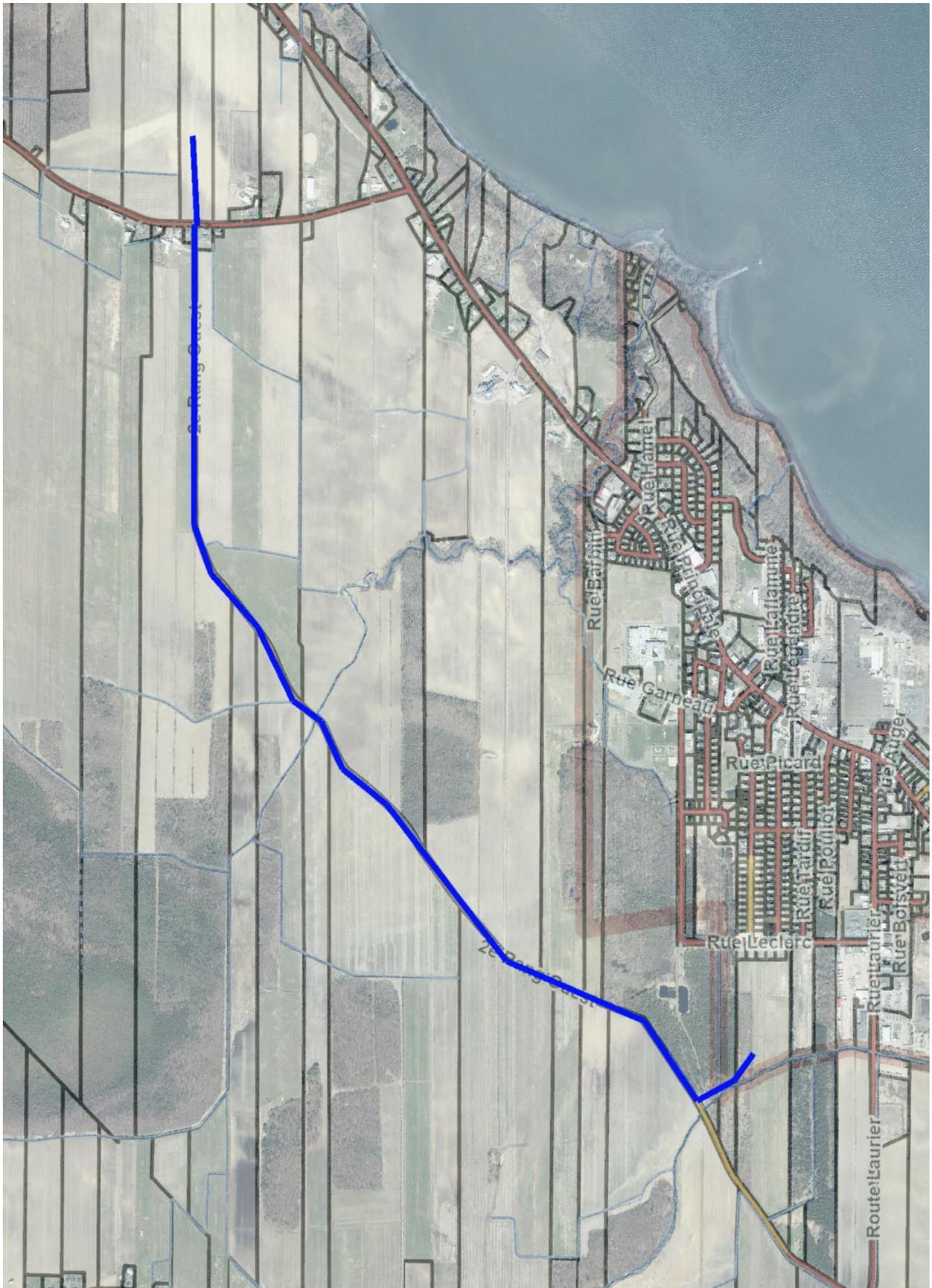
**ANNEXE «C» (SUITE)**

**Section 3.1** Rue Leclerc (entre la rue Laurier et l'entrée des Services Jag), sur environ 105 mètres et accès vers les Petits Moteurs



**ANNEXE «C» (SUITE)**

**Section 3.2 2<sup>e</sup> rang Ouest** (dans la partie non déneigée l'hiver, entre le chemin de l'Aqueduc et le rang du Petit-Village), sur environ 3 465 mètres





## **ANNEXE «D»**

---

### **TRAVERSES DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX LISTE DES CHEMINS ET LOCALISATION**

Liste des traverses où l'autorisation de circuler est pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril.

- 4.1 Sur le rang Saint-Eustache à environ 385 mètres du centre de la route Marie-Victorin
- 4.2 Sur le rang du Petit-Village à environ 704 mètres du centre de la route Marie-Victorin
- 4.3 Sur le 2<sup>e</sup> rang Est à environ 180 mètres du centre de la route Laurier
- 4.4 Sur le 3<sup>e</sup> rang Est à environ 290 mètres du centre de la route Laurier
- 4.5 Sur la rue Leclerc à environ 105 mètres du centre de la rue Laurier